



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

## MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).  
Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.  
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
  - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
  - soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
  - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.  
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°06  
Réunion du 6 décembre 2019

---

Président : M<sup>e</sup> Jean SAFFORES

---

Présent : M. Christian FLAMINI

---

Excusé : M. Gérard DARMON

---

\*\*\*\*\* AFFAIRES \*\*\*\*\*

### **Affaire n° 21**

Match n° 50635.1

AS Moulins 1 / US Pégomas 1 – U14 D2 G du 09/11/2019

Dossier transmis par le Comité Directeur

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après vérifications, constate que les joueurs KTHIRI Marwane (licence n° 2546340310), TORCHE Ayoub (licence n° 2546377718) et MARCONI Angelo (licence n° 2546961379) tous trois titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1 des R.G.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'AS Moulins pour en porter bénéfice à l'US Pégomas sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Droits d'évocation : 40 € à l'AS Moulins.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Moulins.

**Affaire n° 22**

Match n° 50640.1

ASTAM 1 / AS Moulins 1 – U14 D2 G du 16/11/2019

Dossier transmis par le Comité Directeur

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après vérifications, constate que les joueurs MLIK Rached (licence n° 2546369793), KTHIRI Marwane (licence n° 2546340310), MARCONI Angelo (licence n° 2546961379), CARDOSO MOREIRA Djeisy (licence n° 2546411955), et TORCHE Ayoub (licence n° 2546377718) tous cinq titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1 des R.G.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'AS Moulins pour en porter bénéfice à l'ASTAM sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Droits d'évocation : 40 € à l'AS Moulins.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Moulins.

**Affaire n° 23**

Match n° 54770.1

SPCOC 2 / JSJLP 3 – U11 Niveau Espoir Phase 2 Groupe 15 du 16/11/2019

Rencontre non jouée

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture la feuille de match, constate que le SPCOC n'a pu présenter un minimum de sept joueurs, et que, de ce fait, l'arbitre n'a pu faire jouer la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait (-1 point) au SPCOC pour en porter le bénéfice à la JSJLP et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

**Affaire n° 24**

Match n° 54949.1

SPCOC 1 / ASTAM 2 – U10 Niveau 2 Phase 2 Groupe 11 du 16/11/2019

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond, après lecture de la feuille de match, constate que la partie dévolue au SPCOC est restée vierge.

Attendu que malgré le déroulement de la rencontre, tout porte à croire que les licences de l'équipe recevante n'ont jamais été présentées et qu'aucun contrôle d'identité n'a été effectué, la commission a l'intime conviction que, dans ces conditions, la rencontre n'aurait jamais dû débiter.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait (-1 point) au SPCOC pour en porter bénéfice à l'ASTAM sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

**Affaire n° 25**

Match n° 51344.1

CDJ Antibes 3 / SPCOC 2 – Seniors D5 Poule A du 01/12/2019

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond, après lecture de la feuille de match, constate que l'arbitre officiel a arrêté la partie à la 45<sup>ème</sup> minute.

Attendu que, même si l'on doit déplorer les circonstances inadmissibles dans lesquelles cet arrêt est survenu, (pressions menaçantes de l'encadrement de l'équipe recevante, laquelle était menée au score), force est de constater que la partie n'a pas eu sa durée réglementaire.

Par ces motifs, la Commission donne match à jouer et transmet le dossier à la Commission compétente pour fixation d'une nouvelle date.

**Affaire n° 26**

Match n° 51734.1

US Valbonne 2 / USMN 2 – U17 D3 Poule A du 01/12/2019

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond, après lecture de la feuille de match, constate que l'arbitre a arrêté la partie à la 60<sup>ème</sup> minute en raison de l'alerte rouge météo.

Attendu que, partie n'a pas eu sa durée réglementaire,

Par ces motifs, la Commission donne match à jouer et transmet le dossier à la Commission compétente pour fixation d'une nouvelle date.

**Affaire n° 27**

Match n° 50892.1

CDJ Antibes 1 / USMN 2 – U15 D1 du 30/11/2019

Rencontre non jouée

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture de la feuille de match, constate que la rencontre n'a pu se dérouler pour défaut d'éclairage

Par ces motifs, vu le cas de force majeure, la Commission donne match à jouer et transmet le dossier à la commission compétente pour fixation d'une nouvelle date.

**Affaire n° 28**

Match n° 51091.1

ESSNN 3 / ASTAM 3 – U15 D3 Poule C du 01/12/2019

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture de la feuille de match, constate qu'à la 40<sup>ème</sup> minute l'équipe de l'ASTAM s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, l'arbitre officiel a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'ASTAM pour en porter le bénéfice à l'ESSNN sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Le Président de séance :  
M. Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :  
M. Christian FLAMINI